

Date de Convocation	Présents	Dont suppléant(s)	Pouvoir(s)	Absent(s) excusé(s)	Absent(s)
12 juin 2023	7	0	0	4	0

Vote(s) pour : 7  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 juin 2023

Sous la présidence de Madame Rachel BURG Y Présidente du SERM

### Point n° 3 : Etablissement d'un tableau des effectifs

Le Comité Syndical

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses article L313-1, L332-8

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### DECIDE

- **D'ETABLIR** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **D'ETABLIR** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** La Présidente à signer tout acte y afférent.
- **DE CHARGER** La Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2023.

La Présidente du SERM

Rachel BURG Y

